



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne  
145A  
1050 Bruxelles  
[www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be)

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2019/495  
Date d'émission 23-05-2019

**OBJET** Créances de la zone de police locale vis-à-vis du membre du personnel et créances du membre du personnel vis-à-vis de la police locale – Règles de prescription applicables

**Références**

1. Articles 2262*bis* et 2277 du Code civil;
2. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.* 22 août 1978;
3. Arrêt Cour de Cassation n°. S.14.0061.N du 10 octobre 2016.

### 1. Champ d'application

Cette note s'applique aux:

- membres du personnel qui ont perçu un paiement indu de la police locale (régularisation négative) ;
- membres du personnel qui ont une créance vis-à-vis de la police locale (régularisation positive).

### 2. Créances de la police locale en tant qu'employeur vis-à-vis du membre du personnel (régularisation négative)

#### A. Membres du personnel statutaire

Etant donné qu'il n'y a pas de délai de prescription spécifique pour la police locale, les créances de celle-ci se prescrivent conformément aux règles de la prescription reprises dans le Code civil.

C'est ainsi que par application de l'article 2262*bis* du Code civil, la zone de police locale dispose en principe d'un délai de prescription de **dix ans** pour demander le remboursement des paiements indus<sup>1</sup>.

#### B. Membres du personnel contractuel

En principe, les membres du personnel contractuel engagés par la police locale tombent sous le champ d'application l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail.

Toutefois, dans un arrêt du 10 octobre 2016, la Cour de cassation a jugé que l'action en justice visant à obtenir le remboursement par l'employé du paiement indu versé par l'employeur n'est pas une action en justice découlant du contrat de travail et n'est donc pas prescrite en vertu de l'article 15 de la loi sur les contrats de travail.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Arrêt Cour constitutionnelle n° 76/2011 du 18 mai 2011: "L'absence de disposition législative établissant une **prescription quinquennale** de l'action en répétition de traitements indûment payés par les **communes** ou par les **zones de police pluricommunales** viole les articles 10 et 11 de la Constitution." Toutefois, cette lacune dans la législation doit être corrigée par le législateur. Par conséquent, en cas de procédure judiciaire, un juge ne peut pas simplement appliquer les règles applicables à la police fédérale à un recouvrement par la police locale. En attendant une initiative législative, le juge devrait appliquer les principes généraux du droit civil.

<sup>2</sup> Cass. N° S.14.0061.N du 10 octobre 2016: "1. Aux termes de l'article 15, alinéa 1er de la loi relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.  
2. Une action fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 inclus du Code civil pour le remboursement par l'employé de ce qui a été indûment payé par l'employeur ne constitue pas une action découlant du contrat de travail. Cette réclamation est assujettie au délai de prescription général.

En d'autres termes, le délai de prescription de **dix ans** de droit commun, prévu à l'article 2262bis du Code civil, s'applique également à la récupération du traitement indu payé par la police locale au membre du personnel contractuel.

### **C. Exemples**

- Le 2 janvier 2013, un membre du personnel a perçu deux fois son traitement de décembre 2012. La zone de police a constaté cette erreur le 1er février 2019. Le délai de prescription de dix ans commence à courir le 3 janvier 2013. La zone de police peut donc demander le remboursement du traitement indu jusqu'au 2 janvier 2023 inclus. Le 3 janvier 2023, la demande de remboursement du traitement indu sera prescrite.
- Le 23 mars 2011, un membre du personnel a été en absence injustifiée. Le 30 mars 2011, son traitement complet lui a été versé sans qu'il ait été tenu compte de l'absence injustifiée. Le délai de prescription de dix ans commence le 31 mars 2011. La zone de police peut donc demander le remboursement du traitement indu jusqu'au 30 mars 2021 inclus. Le 31 mars 2021, la demande de remboursement du traitement indu sera prescrite.

### **3. Créances du membre du personnel vis-à-vis de la police locale en tant qu'employeur (régularisation positive)**

#### **A. Membres du personnel statutaire**

Etant donné qu'il n'y a pas de délai de prescription spécifique pour la police locale, les créances vis-à-vis de celle-ci se prescrivent conformément aux règles de la prescription reprises dans le Code civil.

Pour ce qui concerne les demandes de paiement d'arriérés de salaire et d'autres allocations, primes et indemnités payées périodiquement, un délai de prescription de **5 ans** est d'application (article 2277 du Code civil).

#### Exemple:

Dans le courant du mois de février 2019, un membre du personnel statutaire (entré en service le 01/01/2005) remet à son service du personnel une attestation d'emploi qui prouve qu'il a effectué des services antérieurs valorisables.

Ces services pourront être pris en considération pour la détermination de son ancienneté pécuniaire à la police locale pour la période à partir de février 2014. La demande de paiement de l'arriéré de traitement (période du 01/01/2005 au 31/01/2014) est, quant à elle, prescrite depuis le 31 janvier 2014 (5 ans après la date de naissance de la créance).

#### **B. Membres du personnel contractuel**

Lorsque la demande résulte du contrat de travail, le délai de prescription visé à l'article 15 de la loi sur les contrats de travail s'applique.

Par « *demande résultant du contrat de travail* », on entend les actions en justice visant à l'exécution des obligations découlant du contrat de travail, telles que, par exemple, une demande de paiement de salaire, une indemnité de préavis, une indemnité, le pécule de vacances, l'allocation de fin d'année, ...

Pour les demandes résultant d'un contrat de travail, le membre du personnel dispose d'un double délai de prescription:

- un délai **de cinq ans** qui commence à courir à partir du fait à l'origine de l'introduction de la demande (sans que ce délai ne puisse dépasser un an après la fin du contrat de travail);
- un délai d'**un an** qui ne débute qu'à la fin du contrat de travail.

#### Exemples:

- Un membre du personnel contractuel niveau C s'est marié en 2010 et ce n'est qu'en novembre 2018 qu'il demande l'allocation de foyer via le formulaire L-003. Dans ce cas, l'allocation de foyer pourra être octroyée rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 2013. La demande de paiement des arriérés de l'allocation de foyer est en effet prescrite le 31 octobre 2013 (5 ans après la naissance de la créance).

- Un membre du personnel contractuel niveau C, marié en 2010, a démissionné le 1er juillet 2013 et ce n'est qu'en novembre 2018 qu'il demande l'allocation de foyer via le formulaire L-003. Dans ce cas, l'allocation de foyer ne pourra pas être régularisée car la demande de paiement des arriérés au titre d'allocation de foyer est déjà prescrite, étant donné qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis la cessation du contrat de travail.

#### 4. Aperçu schématique

<b>Police locale</b>	
<b>Demande de l'employeur vis-à-vis du membre du personnel (récupération paiement indu)</b>	
<b>Statutaires</b>	<b>Contractuels</b>
<p><b>10 ans</b> à partir de la date de naissance de la créance</p> <p>(article 2262bis du Code civil)</p>	<p><b>10 ans</b> à partir de la date de naissance de la créance</p> <p>(article 2262bis du Code civil)</p>
<b>Demande du membre du personnel vis-à-vis de la police locale (demande de paiement d'arriérés)</b>	
<b>Statutaires</b>	<b>Contractuels</b>
<p><b>5 ans</b> à partir de la date de naissance de la créance</p> <p>(article 2277 du Code civil)</p>	<p><b>5 ans</b> à partir de la date de naissance de la créance ou <b>1 an</b> après la cessation du contrat de travail</p> <p>(article 15 de la loi relative aux contrats de travail)</p>



Gert DE BONTE  
Directeur-chef de service SSGPI

-----XXXXX-----